

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : CM-2016-3469

Dossier Accréditation : AM-2001-0366

Montréal, le 14 juin 2016

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :** Judith Lapointe

---

**9129-0163 Québec inc.**

Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**

Association accréditée

---

## **DÉCISION**

---

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] 9129-0163 Québec inc. (l'**employeur**) exploite trois résidences pour personnes âgées (**Tourellière – Jardins et Résidences, Moulin de la Tourellière, Les Cotonniers**). Les salariés compris dans l'unité de négociation sont répartis dans ces dernières.

[3] Le 2 juin 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 21 juin 2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**) et était accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Cet avis de grève fait suite à deux grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016 et la deuxième, d'une durée de 48 heures, a eu lieu les 30 et 31 mai 2016.

[5] Le syndicat a transmis, le 7 juin 2016, une liste amendée de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève. Les parties ont par la suite transmis au Tribunal, le 13 juin 2016, une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il?

[9] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, les parties ont joint l'Annexe 1 intitulée : « *Tâches qui ne seront pas effectuées durant la grève.* » Ainsi, au 10 % de grève s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies selon les titres d'emploi.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève à durée indéterminée devant débuter le 21 juin à 0 h 01. Par ailleurs, le Tribunal apporte les précisions suivantes.

#### L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS ET L'ANNEXE 1

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[13] Le Tribunal comprend qu'un seul menu à la carte sera disponible. Toutefois, considérant qu'il s'agit d'une grève de durée indéterminée, le Tribunal tient à préciser que ce seul menu doit varier à chaque jour.

[14] Le Tribunal précise également que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêter ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[15] Enfin, le Tribunal spécifie que l'entente n'est valide que pour la durée de la présente grève.

#### PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

**DÉCLARE** suffisants, avec les précisions contenues dans la présente décision, les services essentiels prévus à l'entente et à l'Annexe 1 du 13 juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente et à l'Annexe 1 annexée à la présente avec les précisions apportées par la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE**

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

---

Judith Lapointe

M<sup>e</sup> Nathalie Gonthier  
R.T. LEXIS AVOCATS EN DROIT DU TRAVAIL  
Représentante de l'employeur

M<sup>me</sup> Francine Varennes  
Représentante de l'association accréditée

**ENTENTE SUR LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS****Intervenue**

**Entre :** **9129-0163 QUÉBEC INC.**  
45 rue Buntin, bureau 100  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5X5

Établissements visés :  
**Les Cotonniers**  
30, avenue du Centenaire  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5X4

**Moulin de la Tourelle**  
39, rue Buntin  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6V9

**Cotonniers, Tourelle-Jardins et résidences**  
45, rue Buntin  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5X5

Ci-après appelé : l'employeur

**ET** **LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**  
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300  
Montréal (Québec) H2M 2V6

Ci-après appelé : le syndicat

**Attendu que** Les Cotonniers, Moulin de la Tourelle, Cotonniers, Tourelle-Jardins et résidences sont des services visés par l'article 111.0.16 du Code du travail ;

**Attendu que** Le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail ;

**Attendu que** Les membres du Syndicat déclencheront une grève à durée indéterminée le 21 juin 2016 à 00h01

**Les Parties s'entendent à ce que les services essentiels s'appliquent comme suit :**

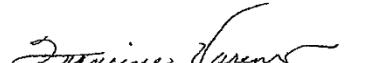
1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé.

2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle. Pour les préposés aux bénéficiaires, les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et seront complétés avant que la personne préposée aux bénéficiaires exerce son droit de grève.
3. En tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance dans la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice de 10% de temps de grève, à tour de rôle. De plus, si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, puis à chaque 48 heures, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins quarante-huit (48) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses.
8. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
9. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
10. L'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'une agence de placement pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.

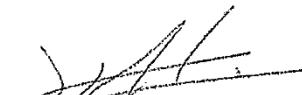
11. Concernant le travail des cadres, les parties conviennent que l'employeur pourra utiliser les services d'un cadre en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève.
12. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
13. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
14. Une personne responsable est désignée pour chacune des parties pour assurer les communications.

	<b>Les cotonniers, Moulin de la Tourelière, Cotonniers-Tourelière-Jardins et résidences</b>	<b>Syndicat Québécois des Employées et Employés de Service, section locale 298</b>
Contact principal	Mme Marie-Laurence Cachat (450) 377-9200)	Mme Anne Hansen (450) 802-3624
Contact secondaire	Mme Nadia Mahieu (450) 601-7202	Mme Francine Varennes (514) 237-0097

15. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
16. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).



Francine Varennes  
SQEES-298 (FTQ)



Jean-Luc Tobelaim  
9129-0163 Québec inc.

Le 13 juin 2016

**ANNEXE 1****Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève**

De *façon spécifique*, pour les titres d'emploi suivants :

**Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✿ Le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✿ Le linge personnel lavé des résidents ne sera pas rangé une chambre sur deux à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre.
- ✿ Les « trâneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « trâneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

**Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

Ces personnes ne feront pas la grève.

**Préposé (e) entretien ménager léger**

- ✿ Lors des petits ménages des chambres des résidents, une chambre sur deux sera effectuée par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité. Par contre, toutes les salles de bain de toutes les chambres seront effectuées.

**Préposé (e) entretien ménager lourd**

- ✿ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✿ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

**Préposé (e) à la buanderie de jour**

- ✿ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✿ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✿ Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

**Préposé (e) à la buanderie de soir**

- ✿ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillette, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.

**Préposé (e) service aux tables**

- ✿ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- ✿ Aucun remplissage du petit entrepôt ne sera effectué.

**Préposé (e) à la plonge**

- ✿ Aucun verre ne sera lavé à l'exception de ceux utilisés et nécessaires aux usagers avec motricité réduite.

**Aide-cuisinier (ère)**

- ✿ Aucun dessert ne sera préparé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- ✿ Un seul menu à la carte sera disponible sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.

**Cuisinier (ère)**

- ✿ Aucun dessert ne sera préparé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité;
- ✿ Un seul menu à la carte sera disponible sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.